

Arrêt avant terme du programme d'introduction sur deux ans : *résumé*

Tant l'admission au programme d'introduction sur deux ans que l'arrêt de cette forme de scolarisation nécessitent une proposition du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) ou du Service de pédopsychiatrie (SSP), que l'enfant soit scolarisé dans une classe ordinaire ou dans une classe d'introduction.

Arrêt avant terme du programme d'introduction sur deux ans : *explications concernant l'ordonnance du régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)*

Le programme d'introduction sur deux ans se décline en deux variantes :

1. Programme d'introduction sur deux ans dans une classe d'introduction :

Cette variante du programme relève des classes spéciales (art. 8 OMPP). L'admission requiert une proposition du SPE ou du SSP et un rapport d'un service d'examen. La décision en la matière incombe à la direction d'école (art. 11, al. 3, lit. d OMPP). S'agissant de cette variante du programme, l'OMPP règle le retour en classe ordinaire et prévoit les mêmes conditions formelles pour ce retour que pour l'admission aux classes d'introduction (art. 11, al. 3, lit. d OMPP). En revanche, l'OMPP ne règle pas explicitement l'arrêt de la mesure. A cet égard, les réflexions exposées au chiffre 2 s'appliquent.

2. Programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire :

Cette variante du programme relève des mesures pédagogiques particulières (art. 5 OMPP). L'admission requiert aussi une proposition du SPE ou du SSP et un rapport du service d'examen ; la décision incombe également à la direction d'école (art. 11, al. 3, lit. a OMPP). La décision précise que l'enfant effectue la première année de l'école primaire (3H) en deux ans. Si l'on souhaite lever cette mesure (l'enfant effectuera la première année d'école primaire en seulement un an), la décision originelle doit être annulée par une nouvelle décision. L'annulation de la décision n'est pas explicitement réglée par l'OMPP, mais ce texte législatif ne contient aucune disposition stipulant que d'autres exigences s'appliquent à l'annulation qu'à l'édiction de la décision originelle.

En résumé, on peut dire que, quelle que soit la variante choisie, la même procédure s'applique à l'arrêt du programme d'introduction sur deux ans et à l'ordonnance de la mesure : **tant l'admission au programme que l'arrêt de cette forme de scolarisation nécessitent une proposition du SPE ou du SSP.**

Office de l'enseignement
préscolaire et obligatoire, du
conseil et de l'orientation

sig. Erwin Sommer, chef de l'office

Berne, le 1^{er} février 2018

